

PAR COURRIEL

Le 15 février 2024

DEMANDEUR

V/Réf. : 02304211.000

N/Réf. : 202402-13

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 5 février 2024.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérault-Lemay

p. j. : 2



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ELIZABETH DEUX, PAR LA GRÂCE DE DIEU, REINE DU ROYAUME-UNI,
DU CANADA ET DE SES AUTRES ROYAUMES ET TERRITOIRES,
CHEF DU COMMONWEALTH, DÉFENSEUR DE LA FOI.

À tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner.

SALUT :

Octroi par la Couronne
LETTRES PATENTES

Enregistrées le

16 août 1979

Lib. 405

Fol. 97

Le sous-registraire
du Québec

(5)

Original signé

SACHEZ QUE, de Notre Grâce spéciale, connaissance certaine et plein gré, nous avons pour nous, Nos héritiers et successeurs, cédé, octroyé et assuré, et par les présentes cédon, octroyons et assurons à la Société de Développement de la Baie James,

hoirs et ayants cause à toujours tout ce morceau de terre sis et situé dans le bassin de la Grande-Rivière (Baie James),

dans le district électoral de Abitibi-Est, dans Notre dite province de Québec, contenant, d'après arpentage, 539,97 hectares, y compris la réserve de soixante mètres,

plus ou moins, avec la réserve ordinaire pour les chemins publics, le dit morceau de terre pouvant être autrement décrit comme suit, savoir :

Le bloc "D" de l'arpentage primitif du bassin de la Grande-Rivière (Baie James), tel que spécifié le 5 avril 1979, d'après un plan préparé et signé par Michel Brunet, arpenteur-géomètre, en date du 23 août 1978 dont l'original est déposé et conservé aux archives du service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts.

Advenant que la Société, en vertu de l'article 31 de sa loi constitutive, transporte et cède à d'autres personnes que ses filiales ledit territoire, en tout ou en partie, elle soit alors tenue de verser au gouvernement une somme égale au prix qui serait alors normalement exigé par le ministère des Terres et Forêts à l'occasion d'une vente à des intérêts privés.

POUR, PAR NOTRE DITE CONCESSIONNAIRE ----- ses
hoirs et ayants cause, tenir et posséder le dit morceau de terre
octroyé par Nous comme susdit, et en jouir à toujours, en pleine propriété.

Cet octroi étant aussi dans tous les cas sujet aux lois et règlements con-
cernant les terres publiques, les bois et forêts, les mines et les pêcheries dans
cette dite province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres paten-
tes et sur icelles fait apposer le grand sceau de Notre dite province de Québec.
Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé l'Honorable JEAN-PIERRE CÔTE,
C. P., Lieutenant-Gouverneur de Notre dite province de Québec.

SD
DONNÉ en notre cité de Québec, ce vingt-huitième -----
jour de juin ----- dans l'année de Notre
Seigneur mil neuf cent soixante-dix-neuf ----- et de Notre règne la
vingt-huitième. -----

Le sous-ministre **adjoint**
des terres et forêts
Original signé

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint

Réf. n° 23 209



BASSIN DE LA GRANDE-RIVIERE (BAIE JAMES) (ABITIBI-EST)

RANG	N° DU LOT PRIMITIF		N° DU LOT DU CADASTRE	SUPERFICIE XXXX Réelle Hectares	OBSERVATIONS
	ORIGINAIRE	PARCELLE			
					<u>PREMIERE SPECIFICATION</u> du bloc "D" du bassin de la Grande-Rivière d'après une description technique (chemise:Divers 12/344) et un plan de l'arpenteur-géomètre Michel Brunet en date du 23 août 1978 (Rivière *366), ainsi qu'à la suite d'une demande de monsieur Robert Bussières, a.-g., en date du 31/10/1978, jointe au dossier 56304/60-A. # 2.
	BLOC "D"			539,97	Un certain territoire en bordure sud de la rivière La Grande Rivière, limité à l'ouest au lot 4 (projeté) et au sud aux lots 3 et 4 (projetés) et à une partie sans désignation de la localité de Fort George (Plan Rivière *366). Devant servir comme aire de service et d'entreposage à Fort-George pour la Société de développement de la Baie James. Ministère des Terres et Forêts Service de l'Arpentage QUEBEC, le 5 avril 1979. Original signé Par: <u>Pierre Bégin</u> arpenteur-géomètre
	En collaboration avec: Original signé				
	Chemise:Divers 12/230				
					ENTRÉE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS

SERVICE DES TERRES

CERTIFICAT DE VENTE CONDITIONNELLE NO 21 530



Dossier ... 93 777 sec. 4

Arrêté en Conseil 2792-20/09/1972

Québec, le 27 juin 1979

Je, soussigné, en ma qualité de directeur général du domaine territorial des Terres et Forêts, vends, cède et transporte à:
La Société de Développement de la Baie James, -----

le terrain connu et désigné comme étant le bloc "D" de l'arpentage primitif du bassin de la Grande-Rivière (Baie James), tel que spécifié le 5 avril 1979, d'après un plan préparé et signé par Michel Brunet, arpenteur-géomètre, en date du 23 avril 1978, dont l'original est déposé et conservé aux archives du service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts. -----

d'une superficie de 539,97 hectares, y compris la réserve de soixante mètres, plus ou moins, -----

tel que le tout se trouve actuellement et que l'acquéreur désire utiliser pour fins:

La présente vente est faite aux conditions suivantes: --

1° _ Le prix de vente est de **octroi gratuit,** -----

2° _ Un intérêt, fixé par l'A.C. 2273-76, à compter de ce jour, sera chargé sur le solde dû.

3° _ L'acquéreur devra, d'ici défricher et essoucher tout le terrain vendu et ériger les constructions d'une valeur minimum de

L'acquéreur pourra cependant conserver comme arbres d'ornement les plantes ligneuses qui pourraient servir à cette fin.

4° _ Aucune vente, cession, aliénation ou transport ne sera enregistré conformément à l'article 34 et suivants de la loi des Terres et Forêts, (S.R. 1964, ch. 92), si, à la date de la demande de l'enregistrement, les conditions de la présente vente n'ont pas été accomplies à la satisfaction du ministre.

5° _ Le ministre se réserve le droit d'annuler la présente vente et de la révoquer sur préavis de 30 jours:

- a) si l'acquéreur fait défaut de payer le prix de vente tel que susdit, en tout ou en partie;
- b) s'il utilise le terrain vendu pour d'autres fins que celles mentionnées ci-haut ou manque à l'accomplissement de quelque autre condition de cette vente;
- c) si l'acquéreur ou ses représentants se sont rendus coupables de fraude, d'abus ou d'infractions à quelque règlement du ministère;
- d) si la vente a été consentie par erreur, par suite de fausses représentations ou contrairement à la loi et aux règlements;
- e) si l'acquéreur est une cause de désordre public.

6° _ Les lettres patentes dudit terrain vendu ne seront émises qu'après paiement complet du prix de vente en capital et intérêt et l'accomplissement des conditions de la présente vente.

7° _ Cet octroi étant aussi dans tous les cas sujet aux lois et règlements concernant les terres publiques, les bois et forêts, les mines et les pêcheries dans cette province.

Advenant que la Société 2/

Les lettres patentes seront émises en date du 28 juin 1979. -----

Cette formule est versée au dossier pour fins de compilation et de statistique seulement

.....
 Directeur général

Advenant que la Société, en vertu de l'article 31 de sa loi constitutive, transporte et cède à d'autres personnes que ses filiales ledit territoire, en tout ou en partie, elle soit alors tenue de verser au Gouvernement une somme égale au prix qui serait alors normalement exigé par le ministère des Terres et Forêts à l'occasion d'une vente à des intérêts privés.

A V I S

Sauf si le terrain faisant l'objet du présent certificat de vente est en entier contenu dans la réserve légale de trois chaînes (198 pieds) ou si le certificat inclut expressément ladite réserve, celle-ci demeure la propriété de la Province (art. 41a, S.R. 1964, ch. 92 et art. 83, Lois de 1969, ch. 58).

Le présent certificat de vente fait preuve par lui-même du droit de possession du terrain y décrit et son détenteur ou ses ayants cause peuvent jouir dudit terrain et l'utiliser aux fins mentionnées ci-haut en observant toutes les conditions dudit certificat; et, à moins que ce dernier ne soit révoqué, son dit détenteur peut poursuivre, pour tous dommages ou empiètements, aussi efficacement que s'il avait déjà obtenu des lettres patentes de la Couronne (art. 30, S.R. 1964, ch. 92).

La révocation de la présente vente aura pour effet de remettre ledit terrain dans le domaine de la Couronne et d'opérer la confiscation pleine et entière de tous les deniers payés par l'acquéreur ou l'occupant, soit à compte, soit en paiement complet du prix de vente, ainsi que des impenses et améliorations faites et existant sur le terrain au jour de la révocation (art. 42, S.R. 1964, ch. 92).

